

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 2983

présenté par

Mme Faucillon, M. Bénard, M. Sansu, M. Roussel, Mme Lebon, M. Nadeau, M. Tellier et
M. Maillot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Après le deuxième alinéa du I de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La personne de confiance peut, à sa demande, être associée pour avis à la procédure d'évaluation engagée après la demande d'aide à mourir. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à proposer, à la demande du patient, l'association pour avis de la personne de confiance à l'évaluation engagée après la demande d'aide à mourir.